

Mr. GANEM (France) and Mr. ZOLOTAS (Greece) agreed to that method.

Mr. LEBEAU (Belgium) asked what action had been taken on document A/426.

Mr. AGHNIDES (Chairman of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions) answered that the document in question had still to be discussed by the Fifth Committee in the light of the resolution which had been adopted by the present joint meeting.

The meeting rose at 6.15 p.m.

EIGHTY-NINTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 6 November 1947, at 11 a.m.

Chairman : Justice Sir Fazl ALI (India).

66. Provisional rules of procedure of the General Assembly

(a) Adoption of Spanish as one the working languages of the General Assembly (documents A/BUR/88, A/C.5/146/Add. 2 and A/C.5/194)

Mr. ROMULO (Philippines) stated that the Philippine resolution had been prompted by a belief that the use of Spanish as a working language was important and necessary.

Although he thought that the estimated increase in the budget had been exaggerated, he would support the suggestion of the Advisory Committee that more time was needed for a study of the question.

Mr. ALVARADO (Honduras) remarked that, though the tendency was toward retrenchment, it should not be overlooked that the Spanish-speaking delegations formed a majority in the Committee. Their countries wished to be kept informed of the work of the United Nations. In view, however, of the Philippine representative's statement, he would fall in with the suggestion that the question should be studied further.

The Committee approved the recommendation of the Advisory Committee (document A/C.5/194).

(b) Administrative and budgetary questions (chapter VII) (documents A/C.5/W.30/Rev.1 and A/AC.12/1).

Mr. STEVENSON (United States of America) felt that it was opportune to consider the terms of reference of the Committee on Contributions. He was convinced that in normal times no one Member should contribute more than one-third of the administrative expenses of the United Nations. In agreeing to an assessment of 39.89 per cent in the current, as in the previous year, his delegation had not abandoned its position in regard to a ceiling figure for contributions; it had taken into account the economic difficulties confronting other countries in the post-war period.

M. GANEM (France) et M. ZOLOTAS (Grèce) approuvent cette façon de faire.

M. LEBEAU (Belgique) demande quelles mesures ont été prises au sujet du document A/426.

M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires répond que le document en question attend encore d'être examiné par la Cinquième Commission, compte tenu de la résolution qui a été adoptée au cours de la présente séance commune.

La séance est levée à 18 h. 45.

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 6 novembre 1947, à 11 heures.

Président : Sir Fazl ALI (Inde).

66. Règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale

a) Adoption de l'espagnol comme l'une des langues de travail de l'Assemblée générale (documents A/BUR/88, A/C.5/146/Add.2 et A/C.5/194)

M. ROMULO (Philippines) dit que les Philippines ont été amenées à proposer leur résolution parce qu'elles jugent important et nécessaire que l'on emploie l'espagnol comme langue de travail.

Tout en pensant que l'on exagère l'augmentation budgétaire qu'entraînerait une telle mesure, l'orateur est prêt à se ranger à l'avis exprimé par le Comité consultatif, à savoir qu'il faut davantage de temps pour étudier la question.

M. ALVARADO (Honduras) fait observer que, bien que la tendance soit aux économies, il ne faut pas négliger le fait que les délégations qui parlent l'espagnol constituent la majorité de la Commission. Leurs pays tiennent à être informés de l'œuvre des Nations Unies. En raison de la déclaration du représentant des Philippines, M. Alvarado est également d'avis que la question devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

La Commission adopte la recommandation du Comité consultatif (document A/C.5/194).

b) Questions administratives et budgétaires (chapitre VII) (documents A/C.5/W.30/Rev.1 et A/AC.12/1)

M. STEVENSON (États-Unis d'Amérique) estime qu'il convient d'examiner le mandat du Comité des contributions. En temps normal, il en est convaincu, aucun Membre ne devrait apporter une contribution supérieure à un tiers des dépenses administratives de l'Organisation. En acceptant une quote-part de 39,89 pour cent, cette année-là comme l'année précédente, sa délégation n'a pas abandonné sa position en ce qui concerne un chiffre maximum pour les contributions; elle a tenu compte des difficultés économiques auxquelles d'autres pays se heurtent dans la période de

Abnormal economic conditions would not, however, continue indefinitely, and the General Assembly should recognize the need to establish a maximum and minimum limit for contributions.

Under rule 43 the apportionment of the expenses of the United Nations was governed broadly by capacity to pay. No other specific terms of reference had been laid down for the Committee on Contributions, though the Preparatory Commission had recommended that it should be given discretion to consider other pertinent factors. The concept of the sovereign equality of Members was the most pertinent factor next to capacity to pay.

It seemed inappropriate for any one Member to pay a preponderant share of the cost and thereby to risk exercising a preponderant influence. Conversely, the United Nations should not be unduly dependent for financial support on any one Member.

The General Assembly had recognized the concept of broad financial support by establishing an equal minimum contribution of 0.04 per cent for several Members whose resources were unequal. It had omitted, however, to apply a similar principle to the higher end of the scale.

The proposed amendment¹ to rule 43 would provide for the principle of the sovereign equality of Members to be taken into account and would recognize that, under normal conditions, maximum and minimum limits should be established for contributions. Its purpose was not to fix a ceiling but to ensure that the Committee on Contributions would consider all the pertinent factors.

Rule 16 of the provisional rules of procedure did not have any bearing on his amendment, which related solely to the terms of reference of the Committee on Contributions and not to the scale of assessments. It did not fix a maximum contribution, whether of one-third, as his delegation had previously suggested, or of one-fourth, as the Belgian delegation had proposed.

Mr. ROSHCHIN (Union of Soviet Socialist Republics) felt that there was little significance in the proposed amendment to rule 43.

The affirmation of the sovereign equality of Members was a very general one, and since it existed in the Charter, and was implicit in all the roles and functions of the United Nations, its specific inclusion in rule 43 seemed superfluous.

Maximum and minimum contributions existed already. After careful consideration, the Committee on Contributions had fixed rates of 39.89 per cent and 0.04 per cent respectively.

He agreed that the United Nations should not become too dependent on any one State but the suggested amendment accomplished nothing in that respect. It was already open to the Committee on Contributions, the Fifth Committee and the General Assembly to reconsider the existing limits.

A minimum contribution had been established for every State, however small.

L'après guerre. La situation économique ne restera toutefois pas anormale indéfiniment, et l'Assemblée générale doit reconnaître la nécessité de fixer aux contributions une limite maxima et une limite minima.

En vertu de l'article 43, la capacité de paiement des Membres détermine approximativement la répartition des dépenses de l'Organisation. Le Comité des contributions n'a pas reçu d'autre mandat précis, bien que la Commission préparatoire ait recommandé de laisser audit Comité toute latitude pour examiner les autres facteurs importants. Le principe de l'égalité souveraine des Membres constitue, après celui de la capacité de paiement, le facteur le plus important.

Il ne convient pas, semble-t-il, qu'aucun Membre paie une part prépondérante des dépenses et risque ainsi d'exercer une influence prépondérante. Réciproquement, l'Organisation ne doit pas dépendre indûment de l'aide financière que lui apporte un de ses Membres.

L'Assemblée générale a fait sienne l'idée d'une participation financière générale en fixant une égale contribution minimum de 0,04 pour cent pour plusieurs Membres dont les ressources sont inégales. Mais, elle a négligé d'appliquer un principe analogue en ce qui concerne le maximum.

L'amendement¹ que les États-Unis proposent d'apporter à l'article 43 permettrait de tenir compte du principe de l'égalité souveraine des Membres et de reconnaître que, dans des conditions normales, il faut établir des limites maxima et minima pour les contributions. Son objet n'est pas de fixer un plafond mais de veiller à ce que le Comité des contributions examine tous les facteurs dont il y a lieu de tenir compte.

L'article 16 du règlement intérieur provisoire est sans rapport avec l'amendement des États-Unis, qui a trait uniquement au mandat du Comité des contributions, et non pas au barème des quotes-parts. Elle ne fixe pas une contribution maximum, ni d'un tiers, comme la délégation des États-Unis l'a précédemment proposé, ni d'un quart, comme la délégation belge l'a proposé.

M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'amendement que l'on propose d'apporter à l'article 43 a peu de portée.

L'affirmation de l'égalité souveraine des Membres est très générale ; elle figure dans la Charte, elle existe implicitement dans tous les règlements et toutes les fonctions de l'Organisation ; aussi semble-t-il superflu de la mentionner explicitement dans un article.

Il existe déjà un maximum et un minimum pour les contributions. Après une étude approfondie, le Comité des contributions a fixé ces taux à 39,89 pour cent et à 0,04 pour cent respectivement.

Il admet que l'Organisation des Nations Unies ne doit pas être sous la dépendance d'un État quelconque, mais l'amendement présenté est, à cet égard, sans portée pratique. Le Comité des contributions, la Cinquième Commission et l'Assemblée générale sont déjà à même de remettre en question les limites actuelles.

On a fixé une contribution minimum pour chaque État, si petit soit-il.

¹ See document A/C.5/W.30/Rev.1.

¹ Voir document A/C.5/W.30/Rev.1.

Mr. HEYWARD (Australia) was opposed to the amendment. The principle of capacity to pay, which had been established by the Preparatory Commission and had been written into the rules of procedure, should be maintained. It afforded a working basis for the Committee on Contributions. Departure from that principle involved very arbitrary considerations.

The principle of sovereign equality had been invoked on previous occasions as a reason for the alteration. But the United States reservation to the report of the Committee on Contributions had, he thought, been prompted by a reason of administrative economy.

An analogy might be found in the arrangement prevailing in a federation. It was customary for the constituent States to contribute to the federal authority in accordance with their capacity to pay, but that had never been interpreted as a weakening of their sovereign equality in any way. By the same token, income tax was based on ability to pay in order to preserve individual equality, a purpose which could not be achieved by a flat rate of taxation.

The Committee on Contributions, being a technical Committee, was competent to assess capacity to pay but not to consider political factors.

He hoped that, in the not too distant future, an increasing capacity to pay on the part of the other Members would provide a solution to the problem.

Mr. HAMBRO (Norway) was not prepared to vote on the amendment at that meeting. There was not doubt in his mind that rule 16 did apply; the proposal modified the very principle of allocation of expenses and should have been circulated ninety days in advance of the opening of the session. The wording of the new sentence made the meaning of the entire paragraph less clear.

He agreed that under normal conditions no Member should pay more than a certain percentage of the budget, since that would give rise to incorrect interpretations, though the day when all Members would agree that times were normal was, he feared, far distant. The principle of a minimum and maximum contribution should be discussed at a future meeting after all Governments had been duly informed.

Mr. LEBEAU (Belgium) considered that the doubts that had been expressed concerning the admissibility of the United States proposal were not justified. The purpose of the proposal was to introduce a modification not in the scale of contributions but in a clause of the rules of procedure; those rules did not fix the scale of contributions. The United States amendment merely added a corrective provision to the principle by which the Committee on Contributions was guided.

The Belgian delegation supported the substance of the United States proposal. It had always expressed the view that there should be a provision stipulating that a Member's contribution should not exceed a stated proportion of the total

M. HEYWARD (Australie) s'oppose à l'amendement. Le principe de la capacité de paiement, posé par la Commission préparatoire et mentionné dans le règlement intérieur, doit être maintenu. Il offre une base aux travaux du Comité des contributions. Une dérogation à ce principe supposerait des considérations très arbitraires.

On a invoqué le principe de l'égalité souveraine en d'autres occasions, pour justifier le changement. Mais les réserves faites par les États-Unis au sujet du rapport du Comité des contributions sont dictées, pense l'orateur, par des considérations d'économie administrative.

On peut comparer l'organisation actuelle à celle d'une fédération. Les États fédérés versent habituellement à l'autorité fédérale une contribution proportionnelle à leur capacité de paiement, mais on n'a jamais interprété ce fait comme affaiblissant en aucune manière leur égalité souveraine. Dans le même ordre d'idées, l'impôt sur le revenu prend pour base la capacité de paiement, de façon à sauvegarder l'égalité des individus, ce que l'on ne pourrait pas obtenir avec un taux uniforme d'imposition.

Le Comité des contributions est un comité technique ; il est compétent pour déterminer la capacité de paiement, mais non pour étudier des facteurs politiques.

M. Heyward espère que, dans un assez proche avenir, les autres Membres seront en mesure de fournir une contribution de plus en plus élevée, ce qui résoudra le problème.

M. HAMBRO (Norvège) n'est pas prêt à voter sur l'amendement au cours de la séance. L'article 16 s'applique à la question, cela ne fait pour lui aucun doute ; la proposition modifie le principe même de la répartition des dépenses ; on aurait donc dû la communiquer quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la session. La rédaction de la phrase nouvelle nuit à la clarté du paragraphe tout entier.

M. Hambro admet que, dans des conditions normales, aucun Membre ne devrait payer plus d'un certain pourcentage du budget, car la disproportion risquerait d'être mal interprétée ; toutefois, le jour est loin, il en a bien peur, où tous les Membres s'accorderont à trouver que les temps sont normaux. Il faudra discuter le principe des contributions maxima et minima à une réunion ultérieure, lorsque tous les gouvernements auront été dûment informés.

M. LEBEAU (Belgique) estime que les doutes formulés sur la recevabilité de la proposition des États-Unis ne sont pas fondés. En effet, cette proposition ne vise pas à une modification du barème des contributions, mais à introduire une modification dans une clause du règlement intérieur, lequel ne fixe pas le barème des contributions. L'amendement des États-Unis se borne à ajouter dans le règlement un correctif au principe dont s'inspire le Comité des contributions.

Sur le fond, la délégation belge appuie la proposition américaine. La délégation belge a toujours exprimé l'avis qu'il convenait de prévoir que la contribution d'un Membre ne doit pas dépasser une fraction déterminée du budget total, fraction

budget. In that connection, it had suggested the figure of 25 per cent.

The representative of the USSR had suggested that since a limit already existed it was superfluous to mention it. Naturally, the highest figure in a scale was the maximum, but a strict application of the principle of capacity to pay would produce surprising results. One Member's contribution to the budget would amount to approximately two-thirds. Neither maximum nor minimum capacity to pay should necessarily set the limits.

The proposal, if adopted, could not be applied in 1948, and the Committee on Contributions would need to examine it in due time.

If the Committee on Contributions should submit, in the future, another proposal aiming at a change in the scale of contributions, the provisions of rule 16 would apply. He assumed, however, that such was not the intention in the case of the United States proposal, which he supported.

Sir William MATTHEWS (United Kingdom) did not favour the proposed amendment. His delegation had never given final approval to the principle of a ceiling, though it had tacitly acquiesced in the view that it might be desirable when times became normal.

Contributions should be based on the recognized minimum criterion of capacity to pay, and any ceiling that impaired that criterion would be unacceptable.

It might be desirable that some of the smaller contributors, who were perhaps paying too little, should be assessed at a rate commensurate with responsible membership of the Assembly, though the actual relief that other Members would derive therefrom would be negligible. The question should be considered with great care by the Committee on Contributions during the following year. It was likely, however, that conditions would still be abnormal and would prevent the Committee from reaching a conclusion.

He moved that consideration of the amendment should be postponed at least until the following session of the General Assembly.

Mr. STEVENSON (United States of America) remarked that his delegation had been confronted with considerations which were basic to its point of view. While he would not insist upon a vote he wished to emphasize that the issue was not affected by normal or abnormal times.

The representative of Norway had suggested that he was unduly optimistic in anticipating a return of normal times. But abnormal times that persisted ultimately became normal times, and the issue remained.

The principle of sovereign equality, which implied duties as well as rights, was pertinent to the deliberations of the Committee on Contributions, which should also consider the principle of maximum and minimum limits, since they represented the application of the principle.

He would not object to a postponement of the question though it should not be assumed that

pour laquelle elle a indiqué le chiffre de 25 pour cent.

Le représentant de l'URSS a fait remarquer que, puisque le plafond existe déjà, il est inutile d'en parler. Naturellement, le chiffre le plus élevé dans un barème est le chiffre maximum, mais une stricte application du principe de la capacité de paiement conduirait à des résultats surprenants. La contribution d'un seul Membre au budget en atteindrait environ les deux-tiers. On n'est pas forcé de prendre pour limites la capacité minima ou maxima de paiement.

Si la proposition est adoptée, on ne pourra pas l'appliquer en 1948 ; le Comité des contributions devra l'étudier en temps utile.

Si le Comité des contributions présente, à l'avenir, une autre proposition, visant à modifier le barème des contributions, les dispositions de l'article 16 s'appliqueront. Mais M. Lebeau considère que tel n'était pas l'objet de la proposition américaine, et il lui donne son appui.

Sir William MATTHEWS (Royaume-Uni) se prononce contre l'amendement proposé. Sa délégation n'a jamais approuvé de façon définitive le principe d'un plafond, bien qu'elle ait admis tacitement l'idée qu'il pourrait être souhaitable d'en fixer un lorsque les temps redeviendraient normaux.

Les contributions doivent être fondées sur le principe reconnu de la capacité minima de paiement ; tout plafond qui ne respecterait pas ce critère serait inacceptable.

Il pourrait être souhaitable de fixer pour les plus petits contribuables, qui paient peut-être trop peu, un taux proportionné à la part de responsabilité qu'ils assument en participant à l'Assemblée, bien que l'aide réelle qui en résulterait pour les autres Membres soit négligeable. Le Comité des contributions devra examiner la question avec grand soin au cours de l'année prochaine. Il semble probable, toutefois, que la situation sera encore anormale et empêchera le Comité d'aboutir à une conclusion.

Sir William Matthews propose de remettre l'examen de l'amendement au moins jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée générale.

M. STEVENSON (États-Unis d'Amérique) fait remarquer que sa délégation s'est trouvée placée devant des considérations essentielles pour la défense de son point de vue. Bien qu'il n'insiste pas pour qu'on procède à un vote, il tient à souligner que le fond du problème reste le même, que les temps soient normaux ou anormaux.

Le représentant de la Norvège a émis l'opinion que l'orateur faisait preuve d'un excès d'optimisme en escomptant un retour à des temps normaux. Mais des temps anormaux, à force de se prolonger, finissent par devenir normaux et la question continue à se poser.

Le principe de l'égalité souveraine, qui implique des devoirs aussi bien que des droits, devrait guider les délibérations du Comité des contributions, qui devrait également examiner le principe des limites maxima et minima puisque celles-ci constituent l'application du principe.

Il ne s'oppose pas à un ajournement de la question, mais on aurait tort de présumer que

the considerations involved would change with the times.

Mr. MARTÍNEZ-CABAÑAS (Mexico) called the Committee's attention to two aspects: the one related to the establishment of a maximum and minimum contribution, the other to the manner in which the subject would be studied.

As a result of differing economic conditions, the scale showed a wide disproportion in the financial responsibilities of Members. On the basis of capacity to pay, one Member should meet more than half the expenses of the United Nations. It was for that reason that a ceiling and a floor had been proposed for the calculation of assessments.

The Fifth Committee was the competent body to consider the substance of the question. The members of the Committee on Contributions had been chosen on grounds of personal and technical ability, and under the proposal they would be required to deal with a political problem, namely, to determine how far, and on what terms, equality and sovereignty among the Members could be regulated.

It would be extremely difficult to translate imponderables such as sovereignty and equality into economic values.

In the previous year a sub-committee appointed to study the results presented by the Committee on Contributions had considered other factors in addition to capacity to pay, and on the basis of its report¹ the General Assembly had fixed a ceiling and a floor. The latter body, unlike the Committee on Contributions, was empowered to decide such a question. The proposed amendment was unacceptable in that a technical committee could not take decisions affecting the expenditure of Members.

The report presenting the scale of assessments for 1948 had been approved by the Fifth Committee. The Committee on Contributions had concluded that no changes in the economic structure had occurred to justify a modification of the assessments.

Rule 43, which laid down the principle of capacity to pay, covered the situation for the following year. The scale for 1949 was likely to be similar to the scale of the previous year and the problem of considering other factors would remain.

With a view to presenting a constructive report to the General Assembly in 1949, he suggested that the Committee on Contributions should be directed to consider that, in existing circumstances, a maximum of 39.89 per cent and a minimum of 0.04 per cent should be fixed. The *per capita* contribution of any Member should not exceed that of the highest contributor.

The figure of 39.89 per cent had not been chosen arbitrarily. Since the Members, recognizing the abnormality of the situation, had accepted that figure, there was no reason to open a discussion. Similarly, there was no substantive reason to change the minimum figure, provided

les considérations qu'elle implique changeront avec le temps.

M. MARTÍNEZ-CABAÑAS (Mexique) attire l'attention de la Commission sur deux aspects de la question; il y a d'abord l'établissement d'une contribution maxima et d'une contribution minima, et ensuite la manière d'étudier cette question.

En raison des différences de situation économique, il existe dans le barème une énorme disproportion entre les responsabilités financières des Membres. Si l'on prend pour base la capacité de paiement, un seul des Membres devra faire face, à lui seul, à plus de la moitié des dépenses de l'Organisation. C'est pour ce motif que, pour le calcul des contributions, on a proposé un maximum et un minimum.

La Cinquième Commission est l'organe compétent pour examiner le fond de la question. Les membres du Comité des contributions ont été choisis pour leurs capacités personnelles et techniques; aux termes de la proposition, il leur est demandé de s'occuper d'un problème d'ordre politique: fixer dans quelle mesure et dans quelles conditions l'égalité entre les Membres et leur souveraineté peuvent faire l'objet d'une réglementation.

Il sera extrêmement difficile d'exprimer en termes économiques des notions aussi abstraites que celles de souveraineté et d'égalité.

L'année dernière, un Sous-Comité chargé d'examiner les conclusions du Comité des contributions a fait entrer en ligne de compte d'autres facteurs que la capacité de paiement et, en se fondant sur le rapport de ce Sous-Comité¹, l'Assemblée générale a fixé un maximum et un minimum. A la différence du Comité des contributions, l'Assemblée générale a le droit de décider en pareille matière. L'amendement proposé est inacceptable, parce qu'un comité technique ne peut pas prendre de décisions ayant des répercussions sur les dépenses des États Membres.

La Cinquième Commission a approuvé le rapport où figure le barème des cotisations pour 1948. Le Comité des contributions est arrivé à la conclusion qu'il n'est survenu, dans la structure économique, aucun changement de nature à justifier une modification de la répartition.

L'article 43, qui établit le principe de la capacité de paiement, est valable pour l'année suivante. Selon toute vraisemblance, le barème pour 1949 sera semblable à celui de l'année précédente, et la question de l'examen d'autres éléments subsistera.

Pour que l'on puisse présenter un rapport constructif à l'Assemblée générale de 1949, le représentant du Mexique propose de charger le Comité des contributions d'examiner s'il faut, dans les circonstances actuelles, fixer un maximum de 39,89 pour cent et un minimum de 0,04 pour cent. La contribution par tête d'habitant d'un État Membre ne doit pas dépasser celle de l'État qui paie la cotisation la plus élevée.

Le chiffre de 39,89 pour cent n'a pas été choisi arbitrairement. Puisque les Etats Membres ont reconnu que la situation était anormale et ont pourtant accepté ce chiffre, il n'y a pas de raison d'ouvrir une discussion. De même il n'y a pas de raison importante pour changer le chiffre

¹ Document A/C.5/Sub.1/W.5.

• Document A/C.5/Sub.1/W.5.

that the budget covered administrative expenses alone.

The second part of his recommendation sought to obviate the imposition of a *per capita* assessment higher than that of a Member to which the ceiling had been applied.

Mr. HAMBRO (Norway) favoured the postponement of the United States amendment, and urged the Chairman of the Committee on Contributions not to press for a vote on his recommendation.

Mr. STEVENSON (United States of America) explained that, in conformity with the desire of the Committee, he would not press for a vote. Postponement would not, however, solve the problem, since the factors to which his amendment referred would continue to exist. The purpose of his proposal was that the Committee on Contributions should study those factors, not as primary factors, but in conjunction with the principle of capacity to pay, in regard to which the rule was clear.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) requested that, if discussion on the United States amendment were postponed, it should be resumed jointly with the recommendations of the Chairman of the Committee on Contributions.

Mr. HÄGGLÖF (Sweden) observed that the Committee was in agreement on the principle of capacity to pay and recognized that it was not the sole determining principle.

The United States representative had proposed two specific criteria :

(a) the establishment of a ceiling, to which no one had objected in principle. A ceiling was, in fact, already in force. Had the principle of capacity to pay alone been applied, the largest contribution would have been much higher;

(b) the establishment of a floor, to which, again, no objection of principle had been heard. The lowest rate of contribution did not accord fully with the principles of the Charter, and it could, therefore, be assumed that the principle of a floor had been accepted.

The only objections that had been voiced related to procedure, and accordingly, he proposed the appointment of an *ad hoc* committee to study the problem of a minimum and a maximum contribution. Alternatively, the Committee on Contributions might, in addition to its study of a scale based on prevailing conditions, make a more theoretical study of the possibility and the consequences of establishing a minimum and a maximum contribution.

His delegation was prepared to vote for the United States proposal.

Mr. MARTÍNEZ-CABAÑAS (Mexico) explained that his proposal had been prompted by a desire to obviate unnecessary effort on the part of the Fifth Committee and the General Assembly at the following session.

minimum, à condition que le budget ne concerne que des dépenses administratives.

La deuxième partie de la recommandation de M. Martínez-Cabañas tend à empêcher qu'on ne fixe une cotisation par tête supérieure à celle du Membre versant la contribution maximum.

M. HAMBRO (Norvège) est d'avis de reporter à plus tard l'examen de l'amendement des États-Unis et demande au Président du Comité des contributions de ne pas insister pour la mise aux voix de sa recommandation.

M. STEVENSON (États-Unis d'Amérique) explique que, pour se conformer au désir de la Commission, il n'insistera pas pour qu'on procède au vote. L'ajournement, toutefois, ne résoudra pas le problème, puisque les facteurs auxquels l'amendement fait allusion subsisteront. Sa proposition tend à charger le Comité des contributions d'étudier ces facteurs non pas comme absolus, mais dans leurs rapports avec le principe de la capacité de paiement, principe sur lequel l'article est sans ambiguïté.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) demande que, si l'on ajourne la discussion de l'amendement des États-Unis, on la reprenne en même temps que celle des recommandations du Président du Comité des contributions.

M. HÄGGLÖF (Suède) fait observer que la Commission est d'accord sur le principe de la capacité de paiement et qu'elle a reconnu que ce principe ne devait pas être le seul à gouverner le montant de la contribution.

Le représentant des Etats-Unis a proposé deux principes bien définis :

a) L'établissement d'un plafond, ce à quoi personne ne s'est opposé en principe. En fait, il existe déjà un plafond. Si l'on avait appliqué le seul principe de la capacité de paiement, la contribution maxima eût été beaucoup plus élevée.

b) L'établissement d'une limite inférieure, ce qui n'a pas provoqué non plus d'objection de principe. La contribution minima ne concordait pas absolument avec les principes de la Charte, on peut en conclure que le principe d'une limite inférieure est déjà accepté.

Les seules objections qu'on ait élevées concernent des questions de procédure. L'orateur propose, en conséquence, de nommer un comité spécial qui serait chargé d'étudier le problème de la contribution minima et de la contribution maxima. Sinon le Comité des contributions pourrait entreprendre, en complément à son étude d'un barème ayant pour base la situation actuelle, une autre étude, d'un caractère plus théorique, portant sur la possibilité de fixer un minimum et un maximum pour les contributions, et sur les conséquences de cette mesure.

Sa délégation est disposée à voter pour la proposition des États-Unis.

M. MARTÍNEZ-CABAÑAS (Mexique) explique que sa proposition s'inspirait du désir d'épargner à la Cinquième Commission et à l'Assemblée générale un effort inutile lors de la prochaine session.

He pointed out that capacity to pay was a factor which was subject to variation and which could, therefore, affect the contributions scale. Conversely, the principle of the sovereign equality of Members was a permanent factor. Since the inclusion of that principle in the terms of reference of the Committee on Contributions would, in effect, result in the fixing of a maximum and a minimum contribution, it should not, he felt, be required of that Committee to assume a responsibility that was common to all the Members.

His recommendation contemplated only the scale of assessments for the following year, which should be calculated on capacity to pay and on the decision of the General Assembly that the maximum contribution should be limited to 39.89 per cent, the minimum to 0.04 per cent.

The Committee adopted, by thirty votes to six with two abstentions, a proposal that consideration of the proposals submitted by the United States representative and the Chairman of the Committee on Contributions should be deferred.

In reply to Mr. STEVENSON (United States of America), who asked whether the Committee on Contributions would be able to take advantage of the suggestion made by the representative of Sweden, Mr. MARTÍNEZ-CABAÑAS (Mexico) stated that that Committee would be willing to act in conformity with any directives given by the General Assembly.

He pointed out that he had not proposed a resolution. He had made certain recommendations, the inclusion of which in the record would guide the activities of the Committee on Contributions.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) remarked that, in the view of his delegation, the question of introducing a maximum and a minimum contribution had no connexion with the principle of the sovereign equality of Members, which was measured by very different standards.

Mr. STEVENSON (United States of America) asked the Chairman concerning the letters which he had previously proposed sending to the Second and Third Committees on the question of the Fifth Committee's decisions in respect of the sections and chapters of the budget for the activities of the Economic and Social Council. The United States delegation wished to express its views on the matter.

The CHAIRMAN replied that he thought the letters might be sent in order to remove any possibility of the Second and Third Committees' misunderstanding the action taken by the Fifth Committee. The Fifth Committee had made certain reductions with regard to the number of meetings, but it was for the other Committees to decide how many meetings should take place.

Mr. STEVENSON (United States of America) pointed out that the letters need not be sent if the Rapporteur's report made clear, during the Committee's first reading of the budget, that the amounts appropriated for the various sections and chapters of the budget with respect to the

Il indique que la capacité de paiement est un facteur sujet à variation et, partant, susceptible d'avoir une répercussion sur le barème des contributions. En revanche, le principe de l'égalité souveraine des Membres est un facteur permanent. Comme l'introduction de ce principe dans le mandat du Comité des contributions entraînerait en fait l'établissement d'un maximum et d'un minimum pour les contributions, on ne devrait pas, à son avis, exiger du Comité qu'il assumât une responsabilité que tous les Membres partagent.

Sa recommandation n'envisage que le barème de répartition pour l'année suivante, que l'on devrait calculer selon la capacité de paiement et en tenant compte de la décision de l'Assemblée générale de fixer la contribution maxima à 39,89 pour cent et la contribution minima à 0,04 pour cent.

La Commission décide, par trente voix contre six et deux abstentions, d'ajourner l'examen des propositions soumises par le représentant des Etats-Unis et le Président du Comité des contributions.

Répondant à M. STEVENSON (États-Unis d'Amérique), qui demande si le Comité des contributions pourrait profiter des idées mises en avant par le représentant de la Suède, M. Martínez-Cabañas déclare que le Comité est tout disposé à s'inspirer de toutes les instructions qui lui viendraient de l'Assemblée générale.

Il précise qu'il n'a pas proposé de résolution. Il a fait certaines recommandations, qui, si elles figurent au procès-verbal, pourront guider dans ses travaux le Comité des contributions.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) remarque que, de l'avis de sa délégation, l'adoption d'un minimum et d'un maximum pour les contributions est sans rapport avec le principe de l'égalité souveraine des Membres, qui ne se mesure pas à cette aune.

M. STEVENSON (États - Unis d'Amérique) demande au Président ce qu'il est advenu des lettres qu'il avait auparavant proposé d'envoyer aux Deuxième et Troisième Commissions au sujet des décisions prises par la Cinquième Commission sur les chapitres et articles du budget relatifs aux travaux du Conseil économique et social. La délégation des Etats-Unis désire exprimer son opinion à ce sujet.

Le PRÉSIDENT répond qu'à son avis on pourrait envoyer ces lettres afin d'écartier toute possibilité de malentendu de la part des Deuxième et Troisième Commissions à l'égard des mesures prises par la Cinquième Commission. La Cinquième Commission a opéré certaines réductions relatives au nombre des réunions, mais il appartient aux autres Commissions de décider combien de réunions doivent avoir lieu.

M. STEVENSON (États-Unis d'Amérique) souligne qu'il ne serait pas nécessaire d'envoyer ces lettres si le rapport du rapporteur précisait, au cours de la première lecture du budget à la Commission, que les crédits alloués aux divers chapitres et articles du budget relatifs aux activités du

Economic and Social Council and its Committees, Commissions and Sub-Commissions actually resulted in a global total within which the Economic and Social Council was free to use the funds for its own purposes as and when it saw fit. He was sure that the consensus of the Committee favoured that conclusion since otherwise the Committee's action might be construed as putting the Economic and Social Council in an administrative strait-jacket, which was not the intention of the Committee at all.

The CHAIRMAN stated that the letters would not be sent since it was the view of the Committee that they were not needed.

The meeting rose at 1 p.m.

NINETIETH MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Friday,
7 November 1947, at 11 a.m.*

Chairman : Justice Sir Fazl ALI (India).

67. Provisional rules of procedure of the General Assembly : administrative and budgetary questions (chapter VII, rules 38-40) (document A/AC.12/I)

Mr. HALL (United States of America) questioned whether the proposed new title of "Standing Committee" for the Advisory Committee would be more suitable, since it might imply that the Committee would be in continuous session. Furthermore, there were other standing committees of the General Assembly.

Mr. LEBEAU (Belgium) thought that, since the Advisory Committee performed advisory functions, its present title was the best.

Mr. JACKLIN (Union of South Africa) stated that the title of the corresponding committee of the League of Nations had been "Supervisory Commission." "Advisory Committee" was more appropriate than "Standing Committee." "Commission of Control" and "Supervisory Commission" were possible alternatives.

Mr. ROSHCHIN (Union of Soviet Socialist Republics) proposed that the revision of the rules of procedure should be postponed until the following session, since a broadening of the Advisory Committee's functions was also contemplated. The matter should not be decided hurriedly.

Mr. HAMBRO (Norway) associated himself with the remarks of the South African and USSR representatives.

Mr. LEBEAU (Belgium) was not opposed to the postponement of the matter; it seemed expedient, however, to adopt the proposed amendment to the last sentence of rule 40 and

Conseil économique et social et à ses Commissions, Comités et Sous-Commissions, constituent, en fait, une somme globale, dans les limites de laquelle le Conseil économique et social est libre d'employer les fonds dont il dispose aux fins qui lui sont propres, comme et quand il le juge bon. Il est certain que la Commission est à peu près unanimement favorable à cette conclusion, sinon on pourrait interpréter la mesure prise par la Commission comme tendant, administrativement parlant, à lier les mains au Conseil économique et social, ce qui n'est nullement l'intention de la Commission.

Le PRÉSIDENT déclare que les lettres ne seront pas envoyées, puisque la Commission estime qu'elles ne sont pas nécessaires.

La séance est levée à 13 heures.

QUATRE-VINGT-DIXIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 7 novembre 1947, à 11 heures.*

Président : Sir Fazl ALI (Inde).

67. Règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale : questions administratives et budgétaires (chapitre VII articles 38 à 40) (document A/AC.12/I)

M. HALL (Etats-Unis d'Amérique) doute que le nouveau titre de « Comité permanent » que l'on a proposé pour le Comité consultatif convienne mieux, puisqu'il pourrait signifier que le Comité sera continuellement en session. En outre, il existe d'autres comités permanents de l'Assemblée générale.

M. LEBEAU (Belgique) pense que, le Comité consultatif exerçant des fonctions consultatives, son titre actuel est le meilleur.

M. JACKLIN (Union Sud-Africaine) dit que le titre du comité correspondant de la Société des Nations était « Commission de contrôle ». « Comité consultatif » convient mieux que « Comité permanent ». L'autre solution possible, c'est d'adopter « Commission of Control » ou « Supervisory Commission »

M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que la révision du règlement intérieur soit ajournée jusqu'à la prochaine session, puisque l'on envisage aussi une extension des fonctions du Comité consultatif. On ne doit pas prendre de décision hâtive sur ce problème.

M. HAMBRO (Norvège) s'associe aux remarques des représentants de l'Union Sud-Africaine et de l'URSS.

M. LEBEAU (Belgique) ne s'oppose pas à l'ajournement de la question ; il semble néanmoins opportun d'adopter l'amendement proposé pour la dernière phrase de l'article 40 et de donner ainsi